



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2025 à 17H15 en Mairie d'ONDRES

Délibération n°2025-12-04

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Nbre de membres afférants au Conseil d'Administration | 4 | Date de la convocation : 11/12/2025 |
| En exercice | 4 | |
| Qui ont pris part à la délibération | 4 | |

Présents : Serge ARLA ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE.

Absent excusé :

Eva BELIN a donné procuration à Serge ARLA en date du 16 décembre 2025

Secrétaire de séance : Nadine DURU

OBJET : Modification de la régie de recettes et d'avances

VU le décret n°2012-1249 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°2025-09-07 du 19 septembre 2025 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes et le règlement des petites dépenses du Camping,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'article 5 de la délibération de création pour étendre les modes de recouvrement des recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, par 4 voix pour,



DÉCIDE

ARTICLE 1. De modifier la délibération portant constitution de la régie d'avances et de recettes du Camping Municipal d'Ondres.

ARTICLE 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la régie à personnalité morale et autonomie financière du « Camping Municipal d'ONDRES ».

ARTICLE 3. Cette régie est installée au 221 Chemin de la Montagne 40 440 – Ondres.

ARTICLE 4. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5. La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Location emplacements tentes
- 2° : Location emplacements véhicules
- 3° : Location Mobile Home
- 4° : Location chalets
- 5° : Taxe de séjour
- 6° : Arrhes
- 7° : Epicerie
- 8° : Restauration
- 9° : Entrées piscine
- 10° Locations vélos

ARTICLE 6. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Effets bancaires et postaux
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virements bancaires
- 5° : Chèques vacances
- 6° : Paiements en ligne
- 7° : Internet
- 8° : Prélèvement
- 9° : Virement sur compte DFT de la régie

Elles sont perçues contre remise de quittances.

ARTICLE 7. La régie d'avances aura compétence pour :

- le remboursement des arrhes ou accompagnements versés et non suivis d'un séjour. Ces remboursements pourront être effectués en numéraire dans la limite de trois cents euros (300,00 euros) et au-delà par virement bancaire.
- l'acquisition de petits équipements, de petits matériels et de fournitures.

ARTICLE 8. Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Virements bancaires
- 4° : Carte bancaire



ARTICLE 9. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances des Landes.

ARTICLE 10. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante-dix-mille euros (70.000,00 euros) dont quinze mille euros (15.000,00 euros) maximum en numéraire.

ARTICLE 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cent euros (300,00 euros) en numéraire.

ARTICLE 13. Dans la détermination du montant visé à l'article 10, il n'est pas tenu compte d'un fonds de caisse de cinq cent euros (500,00 euros) mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 14. Le régisseur devra verser au receveur municipal la totalité des recettes encaissées en numéraire dès que le plafond fixé à l'article 10 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant. Le compte de dépôts de fonds au Trésor devra être apuré régulièrement par versement au receveur municipal et en tout état de cause soldé au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15. Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16. Le Directeur de la régie du « Camping Municipal d'ONDRES » et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 17. La présente délibération remplace et abroge la délibération n°2025-09-07 du 19 septembre 2025

ARTICLE 18. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le 19 décembre 2025.
Le Président,

Acte rendu exécutoire le 19 / 12 / 2025

- après télétransmission électronique le 19 / 12 / 2025

- et publication ou notification le 19 / 12 / 2025